



Strasbourg, 03/02/99

DI-E-RIT (99) 4/CAHDI (99) 6
Restreint

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**GRUPE D'EXPERTS SUR LES RESERVES AUX TRAITES INTERNAUX
(DI-E-RIT)**

**1e réunion
Vienne, Hofburg, 5 mars 1999**

**OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX :
LISTE DE RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES INTERNATIONAUX
SUSCEPTIBLES D'OBJECTION**

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction des affaires juridiques

Avant propos

1. Lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998) le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) a convenu de proposer au CAHDI d'agir en tant qu'observatoire européen des réserves aux traités internationaux (voir rapport de réunion, document DI-S-RIT (98) 10).
2. A sa 16e réunion le CAHDI s'est mis d'accord sur cette proposition et a adopté un mandat pour un groupe d'experts chargé d'assister le CAHDI dans l'exécution d'une telle activité (DI-E-RIT) (voir rapport de réunion, document CAHDI (98) 24).
3. Dans ce contexte, le Groupe d'experts et éventuellement le CAHDI examineront régulièrement une liste de réserves suscitant des doutes quant à leur admissibilité.
4. La liste qui suit (en anglais seulement) contient deux parties. La Partie I concerne des réserves et déclaration aux conventions conclues en dehors le cadre du Conseil de l'Europe. Elle a été préparée sur la base des informations fournies par la délégation de l'Autriche. Elle a été complétée sur la base de renseignements obtenus à partir du *site* des Nations Unies (*UN International Treaties Series – UNITS*) <http://www.un.org/Depts/Treaty>, visité les 04/09/98 et 12/01/99.
5. La Partie II concerne des réserves et déclarations aux conventions du Conseil de l'Europe. Les informations y contenues ont été fournies par la Division centrale de la Direction des affaires juridiques et peuvent être consultées sur *Internet* à l'adresse suivante: <http://www.coe.fr/fr/txtjur/traites.htm> (en français).
6. Les réserves et déclarations figurant ci-après, en particulier celles concernant les traités du Conseil de l'Europe ont été sélectionnées par le Président du Groupe d'experts sur les réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT), Monsieur l'ambassadeur CEDE (Autriche) en coopération avec le Président du CAHDI, Monsieur l'ambassadeur Dr. HILGER (Allemagne).
7. Le format des renseignements est le suivant : Convention: **Etat qui formule la réserve** (date de notification au dépositaire/date de notification par le dépositaire/délai d'objection). Dans la mesure du possible le *texte de la réserve et de la déclaration* est inclus.
8. Quant à la Partie I, il y a lieu de noter que les réserves et déclarations aux Conventions numéros 1 à 6 ont fait l'objet d'examen par le Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) lors de sa deuxième réunion (Paris, du 14 au 16 septembre 1998). Elles sont retenues dans la mesure où elles sont encore susceptibles d'objections.
9. Par ailleurs, les réserves et déclarations aux Conventions numéros 7 à 11 n'ont pas été notifiées par le dépositaire. Le délai pour y faire objection n'a donc pas commencé.

Action requise

Les membres du Groupe d'experts sont invités à examiner les réserves et déclarations figurant ci-après et éventuellement à porter à l'attention du CAHDI celles suscitant des doutes quant à leur admissibilité dans le cadre du fonctionnement du CAHDI en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.

A cette fin, le Président du DI-E-RIT, Monsieur l'ambassadeur CEDE, en consultation avec le Président du CAHDI, Monsieur l'ambassadeur HILGER, souhaite attirer l'attention des membres du Groupe aux réserves et déclarations suivantes figurant dans la Partie I du document: 1, 2, 7, 8, 9 and 10.

Liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection

PART I: réserves et déclarations aux traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe

- 1) Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo) (25 février 1991)

Canada (13 mai 1998/27 mai 1998/26 Mai 1999)

Réserve :

Attendu que dans le système constitutionnel canadien, la compétence législative, en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement est partagée entre les provinces et le gouvernement fédéral, le Gouvernement du Canada, en ratifiant cette convention, formule une réserve concernant les activités proposées (telles que définies par cette convention) qui sont en dehors du champ fédéral de compétence législative pour les matières relevant de l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

- 2) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (20 Décembre 1988)

Lituanie (8 juin 1998/7 juillet 1998/6 juillet 1999)

Déclaration :

Conformément à l'article 6 de la dite convention, la République de Lituanie déclare que cette convention ne devra pas constituer la base juridique permettant/ pour l'extradition des citoyens lituaniens, celle-ci étant prévue dans la Consitution de la République de Lituanie.

Réserve :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de la dite convention, la République de Lituanie n'appliquera pas les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32, relatifs à la soumission des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette convention à la Cour Internationale de Justice.

Vietnam

Réserves à l'article 6 sur l'extradition, à l'article 32, paragraphe 2 et paragraphe 3 sur le règlement des différends.

- 3) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnels jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (14 décembre 1973).

Cuba (10 juin 1998/7 juillet 1998/6 juillet 1999)

Déclaration:

Conformément à l'article 13, paragraphe 2 de la convention, la République de Cuba déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13, paragraphe 1 de la convention .

4) Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)**Croatie** (26 mai 1998/11 juin 1998/-)

Retrait de la réserve faite à propos de l'article 9 (1). La réserve devant se lire comme suit :

La République de Croatie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la convention puisque la législation interne de la République de Croatie prévoit le droit des autorités compétentes (centres de travail social) de statuer sur la séparation d'un enfant et de ses parents sans qu'il y ait eu un contrôle juridictionnel préalable.

5) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 novembre 1979)**Maurice** (5 mai 1998/-/-)

Retrait partiel de réserve (la réserve maintenue concerne la compétence de la CIJ).

6) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (26 octobre 1961).**Roumanie** (22 juillet 1998/7 septembre 1998/6 septembre 1999)

Déclaration :

1. *En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 3, la Roumanie déclare qu'elle n'appliquera pas le critère de la fixation.*

2. *En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2, la Roumanie déclare qu'elle ne protégera les émissions radio et télévisées seulement si le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si la diffusion a été émise à partir d'émetteurs situés dans le même Etat contractant.*

3. *En ce qui concerne l'article 16, paragraphe 1 (a) (iii) et (iv) :*

(iii) La Roumanie n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12, pour les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant.

(iv) Pour les producteurs de phonogrammes qui sont des ressortissants d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue dans l'article 12 devront être limitées dans la mesure où et aussi longtemps que cet Etat contractant accorde cette protection aux phonogrammes fixés originellement par un ressortissant roumain.

7) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984).**Bangladesh** (5 octobre 1998/-/-)

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera l'article 14 paragraphe 1 en accord avec les lois et les règlements en vigueur dans le pays.

Indonésie (28 octobre 1998/-/-)

Déclaration :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que les dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 20 de la convention devront être mis en oeuvre dans le strict respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des Etats.

Réserve :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par la disposition de l'article 30, paragraphe 1, et adopte la position que les différends relatifs à l'interprétation et l'application de la convention qui ne peuvent être résolus par les voies prévues par le paragraphe 1 du dit article, ne peuvent être renvoyés devant la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement des toutes les parties au différend.

Zambie (7 octobre 1998/-/-)

Réserve à l'article 20.

8) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966)**Bangladesh** (5 octobre 1998/-/-)

Déclarations :

Article 1 :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh comprend les mots « le droit à l'autodétermination des peuples » mentionnés dans cet article comme s'appliquant dans le contexte historique du régime et de l'administration coloniaux, de la domination et de l'occupation étrangères et dans des situations similaires.

Articles 2 et 3 :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh mettra en oeuvre les articles 2 et 3, dans la mesure où ils concernent l'égalité entre les hommes et les femmes, en conformité avec les dispositions applicables de sa Constitution et plus particulièrement dans le respect de certains aspects des droits économiques, notamment le droit d'héritage.

Articles 7 et 8 :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera les articles 7 et 8 sous les conditions et en conformité avec les procédures établies dans la constitution et la législation en vigueur au Bangladesh.

Articles 10 et 13 :

Tandis que le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh accepte en principe les dispositions contenues dans les articles 10 et 13 du Pacte, elle mettra en application les dites mesures de manière progressive, en fonction des conditions économiques existantes et des prévisions de développement du pays.

9) Convention sur les droits politiques de la femme (31 mars 1953)**Bangladesh** (5 octobre 1998/-/-)

Déclaration :

Article iii :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh appliquera l'article iii de la convention en accord avec les dispositions pertinentes de la constitution du Bangladesh et en particulier l'article 28(4), autorisant des mesures spécifiques en faveur des femmes; l'article 29.3(c) autorisant de réserver tout type d'emploi ou de travail à un des deux sexes sur le fondement que celui-ci est considéré par sa nature même inadapté aux personnes de l'autre sexe; l'article 65(3) réservant 30 sièges au sein de l'assemblée nationale pour les femmes, en plus de la disposition leur permettant d'être élues à n'importe lequel et à tous les 300 sièges.

10) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage (10 décembre 1962).**Bangladesh** (5 octobre 1998/-/-)

Réserves:

Articles 1 et 2 :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh se réserve le droit d'appliquer les dispositions des articles 1 et 2 dans la mesure où ils concernent la question de la validité du mariage d'enfants, en conformité avec les règles spécifiques des différentes communautés religieuses du pays.

Article 2 :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, en devenant partie à la convention ne sera pas lié par la clause d'exception de l'article 2 notamment « à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux .»

11) Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969)**Cuba** (9 septembre 1998/-/-)

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba formule une réserve explicite à la procédure établie par l'article 66 de la convention puisqu'il croit que tout différend doit être résolu par tous les moyens adoptés dans un accord entre les parties au différend; c'est pourquoi la République de Cuba ne peut pas accepter des règlements qui offrent la possibilité à une des parties, sans le consentement de l'autre, de soumettre le différend à des procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage ou de conciliation.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que (la dite convention) codifie et systématise essentiellement les normes qui ont été établies par la coutume et autres sources du droit international relatif à la négociation, la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, la terminaison et d'autres stipulations concernant les traités internationaux; ainsi, de par leur caractère obligatoire, du fait qu'elles résultent des sources de droit international universellement reconnues, ces dispositions,

notamment celles relatives à la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités, sont applicables (à) n'importe quel traité négocié par la République de Cuba avant la convention mentionnée ci-dessus, essentiellement les traités, les pactes et les concessions négociés dans des conditions d'inégalité ou qui méconnaissent ou diminuent sa souveraineté et son intégrité territoriale.

Partie II : réserves et déclarations aux traités du Conseil de l'Europe

- 12) Convention pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 005) (4 novembre 1950)

Finlande (30 avril 1998, 8 juin 1998, 7 juin 1999)

Retrait partiel de réserve:

Attendu que l'instrument de ratification contenait, entre autres, la réserve suivante à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, attendu qu'après le retrait partiel de la réserve le 12 décembre 1996 le paragraphe 1 se lisait comme suit:

"Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. *aux procédures devant les cours d'appel, la cour suprême, les tribunaux des eaux et la cour d'appel des eaux conformément aux articles 7 et 8 du chapitre 26, à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire, aux articles 14 et 39 du chapitre 16 de la loi sur les eaux et aux affaires pénales et civiles conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux. Cela s'applique également à l'examen des affaires concernant des requêtes, appels et demandes d'assistance exécutive en relation avec une décision rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative du 1^{er} décembre 1996, devant la cour d'appel des eaux conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, ainsi que de l'examen d'un appel concernant une telle matière par une autorité d'appel supérieure."*

Attendu que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise ont été amendées afin de mieux correspondre à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne les procédures devant les cours d'appel et la cour d'appel des eaux,

La République finlandaise retire la réserve contenue au paragraphe 1 de la réserve, pour autant qu'elle concerne les procédures devant les cours d'appel, à l'exception de l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 du Code de procédure judiciaire sont appliqués, ainsi qu'à l'exception des affaires pénales qui étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales du 1^{er} octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional.

La République finlandaise retire également la réserve pour autant qu'elle concerne les procédures devant les tribunaux des eaux, à l'exception des procédures conformément à l'article 14 du Chapitre 16 de la loi sur les eaux, et pour autant qu'elle concerne la cour d'appel des eaux, à l'exception de l'examen des affaires pénales et civiles conformément à l'article 23 du Chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision de la juridiction des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 1998 de la loi amendant le Code de procédure judiciaire.

ANNEXE INCLUANT LES TEXTES DES LOIS MENTIONNÉS DANS LE RETRAIT PARTIEL DE RÉSERVE

Chapitre 27, article 5, de la loi amendant le Code de procédure judiciaire (165/1998)

Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 1998.

Cette loi s'appliquera à l'examen d'affaires civiles et de requêtes, si la décision en appel a été rendue ou prononcée par le tribunal régional après l'entrée en vigueur de cette loi.

Cette loi s'appliquera à l'examen d'affaires pénales, si le sujet, au titre duquel l'appel a été fait, a été examiné par le tribunal régional conformément à la loi sur les procédures pénales et si la décision a été rendue ou prononcée après l'entrée en vigueur de cette loi.

Chapitre 13, article 1, de la loi sur les procédures pénales (689/1997)

(Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1997).

Les affaires pénales en instance d'examen par une juridiction lors de l'entrée en vigueur de cette loi seront examinées conformément aux dispositions existantes lors de l'entrée en vigueur de cette loi.

Une affaire pénale qui doit être examinée par une juridiction mais qui n'est pas en instance deviendra en instance d'examen lors de l'entrée en vigueur de cette loi.

Chapitre 16, article 14, de la loi sur les eaux (308/1990)

Lorsqu'un examen a été organisé en vertu d'une demande et que les documents ont été reçus par le tribunal des eaux, et que le délai prescrit pour les objections, réclamations et plaintes est expiré, le tribunal des eaux tiendra une audition orale, si les objections, réclamations ou plaintes soumises sur la base du rapport des fonctionnaires l'exigent, ou si le tribunal, pour un autre motif, estime qu'une audition orale est nécessaire. Le registre des procédures sera tenu disponible pour examen avant l'audition orale dans les locaux du tribunal des eaux. Le tribunal peut également demander à l'ingénieur chargé de surveiller les procédures de soumettre une déposition sur les objections, réclamations et plaintes.

Les auditions orales devront être notifiées au requérant, à toutes les personnes ayant soumis des objections ou des réclamations ainsi qu'aux autorités auxquelles il est fait référence dans l'article 8 de ce Chapitre, par lettre recommandée ou tout autre moyen vérifiable quatorze jours avant la date proposée.

Russie (5 mai 1998, 27 juillet 1998, 26 juillet 1999)

Réserves et Déclarations:

Conformément à l'article 64 de la Convention, la Fédération de Russie déclare que les dispositions de l'article 5, paragraphes 3 et 4, n'empêchent pas l'application des dispositions suivantes de la législation de la Fédération de Russie:

- *l'application temporaire, sanctionnée par le Titre 2, point 6, deuxième alinéa, de la Constitution de la Fédération de Russie de 1993, de la procédure d'arrestation, de garde à vue et de détention de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, établie par l'article 11, paragraphe 1, l'article 89, paragraphe 1, les articles 90, 92, 96, 96¹, 96², 97, 101 et 122 du Code de Procédure pénale de la RSFSR du 27 octobre 1960, telle qu'amendée et complétée ultérieurement;*
- *les articles 51-53 et 62 du Règlement disciplinaire des Forces Armées de la Fédération de Russie, approuvé par le décret n° 2140 du Président de la Fédération de Russie du 14 décembre 1993 – basés sur l'article 26, paragraphe 2, de la loi de la Fédération de Russie «Sur le statut des militaires» du 22 janvier 1993 – établissant la mise aux arrêts en salle de police en tant que sanction disciplinaire appliquée en dehors de la procédure judiciaire à des militaires – soldats, matelots, sergents, adjudants et maîtres appelés et engagés, officiers.*

La durée de validité de cette réserve est limitée à la période nécessaire pour apporter à la législation de la Fédération de Russie les modifications permettant d'éliminer complètement les incompatibilités des dispositions ci-dessus avec les dispositions de la Convention.

Conformément à l'article 25 de la Convention, la Fédération de Russie reconnaît la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme à recevoir des requêtes de toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par la Fédération de Russie des droits reconnus dans la Convention et ses Protocoles susmentionnés¹, dans les cas où la violation alléguée a eu lieu après l'entrée en vigueur de ces instruments à l'égard de la Fédération de Russie.

Conformément à l'article 46 de la Convention, la Fédération de Russie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles, dans les cas d'une éventuelle violation de ces instruments par la Fédération de Russie, et dans les cas où la violation alléguée a eu lieu après l'entrée en vigueur de ces instruments à l'égard de la Fédération de Russie.

ANNEXES AUX RÉSERVES

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA RSFSR – (extraits)²

adopté par la troisième session de la cinquième législature du Soviet suprême de la RSFSR, le 27 octobre 1960 («Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR», 1960, n° 40, page 593)

«Article 11, paragraphe 1 Inviolabilité de la personne

Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation en l'absence de décision judiciaire ou de l'autorisation du procureur (libellé du décret du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR du 8 août 1983; de la loi de la Fédération de Russie du 23 mai 1992; de la loi fédérale du 15 juin 1996 – Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR, 1983, n° 32, page 1153 – Vedomosti Syezda Narodnykh Deputatov Rossiyskoy Federatsii i Verkhovnogo Soveta Rossiyskoy Federatsii, 1992, n° 25, page 1389; Sobraniye Zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii, 1996, n° 25, page 2964).»

«Article 89, paragraphe 1 Application de mesures préventives

Lorsqu'il existe des raisons suffisantes de supposer que l'inculpé se soustraira à l'enquête, à l'instruction ou au tribunal, qu'il fera obstacle à l'établissement de la vérité dans une affaire pénale ou se livrera à une activité criminelle, mais aussi pour assurer l'exécution du jugement, la personne menant l'enquête, l'agent d'instruction, le procureur ou le tribunal sont en droit de prendre à l'encontre de l'inculpé l'une des mesures préventives suivantes: engagement écrit de ne pas quitter un lieu déterminé, cautionnement personnel ou cautionnement d'une organisation sociale, placement en détention provisoire.»

¹ Note du Secrétariat: L'instrument de ratification comprend la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE 5) – telle qu'amendée par ses Protocoles n° 3 (STE 45), 5 (STE 55) et 8 (STE 118) et telle que complétée par son Protocole n° 2 (STE 44) –, son Protocole additionnel (STE 9) et ses Protocoles n°s 4 (STE 46), 7 (STE 117), 9 (STE 140), 10 (STE 146) et 11 (STE 155).

² On trouvera ci-après le texte des articles et des alinéas des articles du Code de procédure pénale de la RSFSR auxquels il est fait référence dans les réserves formulées par la Fédération de Russie lors de la ratification de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Le texte des extraits est reproduit avec toutes les modifications en date du 1^{er} octobre 1997. Les sources de la publication officielle sont indiquées dans le texte des articles.

«Article 90 Application de mesures préventives à l'encontre des suspects

A titre exceptionnel, une mesure préventive peut être prise à l'encontre de l'auteur présumé d'une infraction pénale avant même qu'il soit inculpé. Dans ce cas, l'inculpation doit être notifiée au plus tard dans les dix jours à compter de l'application de la mesure préventive. A défaut, la mesure préventive est annulée.»

«Article 92 Ordonnance et décision d'application de la mesure préventive

La personne menant l'enquête, l'agent d'instruction, le procureur rendent une ordonnance motivée, et le tribunal une décision motivée prescrivant l'application de la mesure préventive, et comportant l'énoncé de l'infraction pénale dont est soupçonnée la personne concernée, ainsi que les motifs du choix de cette mesure. L'ordonnance ou la décision est notifiée à la personne qui est informée en même temps des voies de recours dont elle dispose.

Une copie de l'ordonnance ou de la décision d'application de la mesure préventive est remise immédiatement à la personne contre laquelle elle a été rendue (libellé de la loi de la Fédération de Russie du 23 mai 1992 – Vedomosti Syezda Narodnykh Deputatov Rossiyskoy Federatsii i Verkhovnogo Soveta Rossiyskoy Federatsii, 1992, n° 25, page 1389).»

«Article 96 Placement en détention provisoire

Le placement en détention provisoire en tant que mesure préventive s'applique, dans le respect des exigences de l'article 11 du présent code, aux infractions pénales pour lesquelles la loi prévoit une privation de liberté d'une durée supérieure à un an. A titre exceptionnel, cette mesure peut être appliquée à des infractions pénales pour lesquelles la loi prévoit une privation de liberté d'une durée inférieure à un an (libellé des décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR du 10 septembre 1963, du 21 mai 1970, du 17 avril 1973, du 15 juillet 1974, du 11 mars 1977, du 8 août 1983; des lois de la Fédération de Russie du 23 mai 1992, du 29 avril 1993, du 1^{er} juillet 1993; des lois fédérales du 1^{er} juillet 1994, du 17 décembre 1995, du 15 juillet 1996, du 21 décembre 1996 – Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR, 1963, n° 36, page 661; 1970, n° 22, page 442; 1973, n° 16, page 353; 1974, n° 29, page 782; 1977, n° 12, page 257; 1983, n° 32, page 1153 – Vedomosti Syezda Narodnykh Deputatov Rossiyskoy Federatsii i Verkhovnogo Soveta Rossiyskoy Federatsii, 1992, n° 25, page 1389; 1993, n° 22, page 789, n° 32, page 1231 – Sobraniye Zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii, 1994, n° 10, page 1109; 1995, n° 51, page 4973; 1996, n° 25, page 2964, n° 52, page 5881).»

«Article 96¹ Conditions de détention des personnes placées en détention provisoire

Les conditions de détention des personnes placées en détention provisoire à titre préventif sont définies par le Règlement (Polojenie) sur la détention provisoire préventive.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa du présent article sont détenues en garde à vue pendant moins de trois jours dans des maisons d'arrêt, elles sont soumises aux règles établies par le Règlement sur le régime de détention provisoire de courte durée des auteurs présumés d'infraction pénale (article introduit par le décret du Soviet suprême de la RSFSR du 21 mai 1970; libellé des décrets du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR du 30 décembre 1976 et du 8 août 1983 – Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR, 1970, n° 22, page 442; 1977, n° 1, page 2; 1983, n° 32, page 1153).»

«Article 96² Durée de la détention des personnes placées dans des locaux de garde à vue provisoires

Les suspects et inculpés à l'égard desquels a été prise une mesure préventive de placement en détention provisoire, ne peuvent être retenus dans des locaux de garde à vue provisoires plus de trois jours.

Les suspects et inculpés détenus dans des maisons d'arrêt peuvent être transférés dans des locaux de garde à vue provisoires, lorsque cela est nécessité par les mesures d'instruction, par l'examen judiciaire de l'affaire hors des agglomérations où sont situées les maisons d'arrêt, d'où leur extraction quotidienne est impossible. Un tel transfert peut être effectué pour la période de temps nécessaire pour compléter l'instruction ou la procédure judiciaire, sans dépasser un maximum de dix jours dans le mois (article introduit par décret du Présidium du Soviet suprême de la RSFSR du 21 mai 1970; libellé de la loi fédérale du 15 juin 1996 – Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR, 1970, n° 22, page 442; Sobraniye Zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii, 1996, n° 25, page 2964).»

«Article 97 Durée de la détention provisoire

En matière pénale, la détention provisoire ne peut excéder deux mois. Elle peut être prolongée jusqu'à trois mois par un procureur d'arrondissement, de ville, un procureur militaire de garnison, d'unité, de grande unité ou des procureurs équivalents s'il est impossible de terminer l'instruction et en l'absence de motifs pour modifier la mesure préventive. Une prolongation ultérieure ne peut être ordonnée – jusqu'à six mois à compter du jour de l'incarcération – que si l'affaire est particulièrement complexe, par le procureur d'un sujet de la Fédération de Russie, un procureur de la circonscription militaire, du groupe d'armées, de la flotte, du Corps de missile stratégique, du Service fédéral des frontières de la Fédération de Russie et des procureurs équivalents.

La prolongation de la détention provisoire au-delà de six mois n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et seulement pour des personnes accusées d'infractions graves ou particulièrement graves. Elle est ordonnée par le Procureur général adjoint de la Fédération de Russie – jusqu'à un an – et par le Procureur général de la Fédération de Russie – jusqu'à dix-huit mois.

La durée de la détention ne peut être prolongée davantage et l'inculpé maintenu en détention doit être immédiatement libéré.

Une fois l'enquête achevée, les pièces du dossier doivent être communiquées à l'inculpé et à son défenseur au plus tard un mois avant l'expiration du délai limite de maintien en détention provisoire déterminé au deuxième alinéa du présent article. Lorsqu'il n'est pas possible à l'inculpé et à son défenseur de consulter le dossier avant l'expiration de ce délai, le Procureur général de la Fédération de Russie, le procureur d'un sujet de la Fédération de Russie, un procureur de la circonscription militaire, du groupe d'armées, de la flotte, du Corps de missile stratégique, du Service fédéral des frontières de la Fédération de Russie et des procureurs équivalents sont en droit, au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai en question, de demander au juge d'un tribunal régional, territorial ou similaire de le prolonger.

Le juge statue par ordonnance au plus tard dans les cinq jours à compter de la réception de la demande, et prend l'une des décisions suivantes:

1. *prolongation du maintien en détention provisoire jusqu'à ce que l'inculpé et son défenseur aient fini de prendre connaissance des pièces du dossier et que le procureur ait renvoyé l'affaire au tribunal, mais pour six mois au maximum;*

2. *rejet de la demande du procureur et mise en liberté du détenu.*

Selon la même procédure, le délai de maintien en détention peut être prolongé lorsqu'il est nécessaire de faire droit à une demande de l'inculpé ou de son défenseur concernant un complément d'instruction.

En cas de renvoi à l'instruction, par le tribunal, de l'affaire pour laquelle la durée de la détention provisoire de l'inculpé a expiré et que les circonstances de la cause font qu'il n'est pas possible de changer de mesure préventive, la prolongation du maintien en détention provisoire est prononcée par le procureur qui surveille l'instruction, dans le délai d'un mois à compter du moment de sa saisine. Toute prolongation ultérieure du délai ci-dessus tient compte du temps passé en détention provisoire par le détenu avant le renvoi de l'affaire devant le tribunal, selon la procédure et dans les limites fixées par les premier et deuxième alinéas du présent article.

La prolongation de la détention conformément au présent article est un motif de recours contre la détention provisoire et de contrôle judiciaire de sa légalité et de son bien-fondé selon la procédure prévue aux articles 220¹ et 220² du présent code (libellé du décret du Présidium du Soviet suprême de la RSSFR du 11 décembre 1989; de la loi de la Fédération de Russie du 23 mai 1992, de la loi fédérale du 31 décembre 1996 – Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR, 1989, n° 50, page 1478 – Vedomosti Syezda Narodnykh Deputatov Rossiyskoy Federatsii i Verkhovnogo Soveta Rossiyskoy Federatsii, 1992, n° 25, page 1389; Sobraniye Zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii, 1997, n° 1, page 4).»

«Article 101 Annulation ou modification de la mesure préventive

La mesure préventive est annulée lorsqu'elle cesse d'être nécessaire, ou est remplacée par une mesure plus sévère ou plus légère lorsque les circonstances de la cause l'exigent. L'annulation ou la modification de la mesure préventive intervient sur ordonnance motivée de la personne menant l'enquête, de l'agent d'instruction ou du procureur, et après renvoi devant le tribunal, par une ordonnance motivée de ce dernier.

L'annulation ou la modification par la personne menant l'enquête et l'agent d'instruction de la mesure préventive appliquée sur ordre du procureur ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation de ce dernier.»

«Article 122 Arrestation de l'auteur présumé d'une infraction pénale

L'organe chargé de l'enquête a le droit d'arrêter l'auteur présumé d'une infraction pénale passible d'une privation de liberté seulement dans les cas suivants:

1. *la personne en question est appréhendée au moment où elle commet l'infraction pénale ou immédiatement après l'avoir commise;*
2. *des témoins, y compris des victimes, désignent directement cette personne comme étant l'auteur de l'infraction pénale;*
3. *des indices évidents de l'infraction pénale sont découverts sur l'auteur présumé ou sur ses vêtements, sur lui ou à son domicile.*

Si d'autres indices permettent de soupçonner qu'une personne a commis une infraction pénale, elle ne peut être arrêtée que si elle a essayé de s'enfuir, si elle n'a pas de domicile fixe, ou si son identité n'est pas établie.

Dans tous les cas d'arrestation de l'auteur présumé d'une infraction pénale, l'organe d'enquête est tenu de dresser un procès-verbal indiquant les causes, les motifs, le jour et l'heure, l'année et le mois, le lieu de l'arrestation, les explications de la personne arrêtée, l'heure de l'établissement du procès-verbal, et d'en aviser le procureur par écrit dans les vingt-quatre heures. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par la personne arrêtée. Dans les quarante-huit heures à compter du moment où il a reçu notification de l'arrestation, le procureur est tenu de se prononcer sur l'incarcération ou la mise en liberté de la personne arrêtée (libellé du décret du Présidium du Soviet suprême de la RSSFR du 30 décembre 1976 – Vedomosti Verkhovnogo Soveta RSFSR, 1977, n° 1, page 2).»

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DES FORCES ARMÉES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE –

(extraits)³

Approuvé par le décret n° 2140 du Président de la Fédération de Russie en date du 14 décembre 1993 (Recueil des actes du Président et du Gouvernement de la Fédération de Russie, 1993, n° 51, page 4931).

«51. Les soldats et matelots sont passibles des sanctions suivantes:

- a. réprimande
- b. réprimande sévère;
- c. pour les appelés, privation de la prochaine sortie hors de l'enceinte de l'unité ou à terre;
- d. imposition de corvées supplémentaires – jusqu'à cinq corvées;
- e. arrestation et maintien en salle de police jusqu'à sept jours pour les engagés et jusqu'à dix jours pour les appelés;
- f. privation de l'insigne honorifique d'excellence;
- g. admission anticipée des engagés dans la réserve.»

«52. Les sergents, adjudants et maîtres appelés sont passibles des sanctions suivantes:

- a. réprimande;
- b. réprimande sévère;
- c. privation de la prochaine sortie hors de l'enceinte de l'unité ou à terre;
- d. arrestation et détention en salle de police – jusqu'à dix jours;
- e. privation de l'insigne honorifique d'excellence;
- f. mutation vers un poste inférieur;
- g. rétrogradation d'un grade;
- h. rétrogradation d'un grade et affectation à une fonction subalterne.»

«53. Les sergents, adjudants et maîtres engagés sont passibles des sanctions suivantes:

- a. réprimande
- b. réprimande sévère;
- c. arrestation et détention en salle de police – jusqu'à sept jours;
- d. privation de l'insigne honorifique d'excellence;
- e. mutation vers un poste inférieur;
- f. admission anticipée dans la réserve.

³ On trouvera ci-après les articles du Règlement disciplinaire des Forces Armées de la Fédération de Russie auxquels il est fait référence dans les réserves formulées par la Fédération de Russie lors de la ratification de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Les textes des extraits reflète la situation au 1^{er} juillet 1997.

Pour les femmes servant en qualité de soldats, matelots, sergents, adjudants et maîtres, les sanctions indiquées au point (c) du présent article et aux points (c) à (e) de l'article 51 ne s'appliquent pas.»

«62. Les officiers sont passibles des sanctions suivantes:

- a. réprimande;
- b. réprimande sévère;
- c. arrestation et détention en salle de police – jusqu'à cinq jours;
- d. avertissement pour incompétence professionnelle partielle;
- e. mutation vers un poste inférieur;
- f. admission anticipée dans la réserve.

Pour les femmes servant en qualité d'officiers, les sanctions indiquées au point (c) du présent article ne s'appliquent pas.»

13) Charte sociale européenne (STE n° 35) (18 décembre 1961)

Slovaquie (22 juin 1998, 7 juillet 1998, 6 juillet 1999)

Déclaration:

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne, la République slovaque se considère liée par les dispositions suivantes de la Charte sociale européenne :

- Article 1. *Droit au travail (paragraphe 1-4)*
- Article 2. *Droit à des conditions de travail équitables (paragraphe 1-5)*
- Article 3. *Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphe 1-3)*
- Article 4. *Droit à une rémunération équitable (paragraphe 1-5)*
- Article 5. *Droit syndical*
- Article 6. *Droit de négociation collective (paragraphe 1-4)*
- Article 7. *Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphe 1-10)*
- Article 8. *Droit des travailleuses à la protection (paragraphe 1-4)*
- Article 9. *Droit à l'orientation professionnelle*
- Article 10. *Droit à la formation professionnelle (paragraphe 1-4)*
- Article 11. *Droit à la protection de la santé (paragraphe 1-3)*
- Article 12. *Droit à la sécurité sociale (paragraphe 1-4)*
- Article 13. *Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphe 1-3)*
- Article 14. *Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphe 1-2)*
- Article 15. *Droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale (paragraphe 1-2)*
- Article 16. *Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*
- Article 17. *Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*
- Article 18. *Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes (paragraphe 1, 2, 4).*

14) Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104) (19 septembre 1979)

Pologne (20 mai 1998, 25 juin 1998, 24 juin 1999)

Réserves:

En application de l'article 22, paragraphe 1, la République de Pologne formule les réserves suivantes à l'égard des Annexes I, II et III :

1. *Les espèces de la flore énumérées ci-après et mentionnées à l'Annexe I comme «strictement protégées», n'étant pas menacées en Pologne, n'y seront pas protégées :*

Marsilea quadrifolia L., Botrychium simplex Hitchc., Ophioglossum polyphyllum A. Braun, Caldesia parnassifolia (L.) Parl., Luronium natans (L.) Raf., Ligularia sibirica (L.) Cass., Saxifraga hirculus L., Najas flexilis (Willd.) Rostk. & W.L. Schmidt, Thesium ebracteatum Hayne, Lindernia procumbens (Krocker) Philcox, Angelica palustris (Besser) Hoffman, Drepanocladus vernicosus (Mitt.) Warnst., Buxbaumia viridis (Moug. ex Lam & DC.) Brid, ex Moug & Nestl., Dichelyma capillaceum (With.) Myr., Pyramidula tetragona (Brid.) Brid., Meesia longiseta Hedw., Orthotrichum rogeri Brid.

2. *Parmi les espèces de la faune citées à l'Annexe II comme «strictement protégées», Canis lupus jouira en Pologne d'un régime de protection autre que celui prévu par la Convention.*

3. *Parmi les espèces de la faune citées à l'Annexe III, Leucaspius delineatus n'étant pas une espèce menacée en Pologne, n'y sera pas protégée.*

"Lex-République yougoslave de Macédoine" (17 décembre 1998, 22 décembre 1998, 21 décembre 1999)

Réserves:

La République de Macédoine est considérée comme liée par tous les paragraphes de la Convention, hormis les exceptions suivantes:

1. *l'Annexe II – Espèces de faune strictement protégées ne s'applique pas à Canis lupus, Felis silvestris, Anser erythropus, Gallinago media et Accipiter gentilis.*

2. *l'Annexe III – Espèces de faune protégées ne s'applique pas à Meles meles, Mustela nivalis, Putorius putorius, Vormela perugusna, Martes martes, Martes foina, Phalacrocorax carbo et Ardea cinerea.*

Ukraine (5 janvier 1999, 5 février 1999, 4 février 2000)

Réserves:

La Verkhovna Rada d'Ukraine déclare que l'Ukraine est devenue Partie à la Convention avec les réserves suivantes:

1. *Sont autorisés en Ukraine, en nombre restreint et sous des conditions de contrôle pertinent, en ce qui concerne des espèces mentionnées dans l'annexe II de la Convention:*

- *la régulation sur le terrain du nombre de Canis lupus et d'ursus arctos en vue de prévenir leur influence négative sur d'autres espèces, une nuisance importante pour le bétail et tous les autres biens;*

- *l'exploitation des Gallinago media à cause de leur grand nombre et de leur prolifération.*

2. *Il est autorisé d'utiliser les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation suivants, mentionnés dans l'annexe IV de la Convention:*

- *des collets et des filets – pour attraper des mammifères et des oiseaux, mentionnés dans l'annexe III, dans un but scientifique et migratoire;*
- *des pièges – pour l'exploitation des Canis lupus, mentionnés dans l'annexe II; des Marmota marmota bobac, Castor fiber, Putorius (Mustela) putorius, Martes martes, Martes foina, mentionnés dans l'annexe III de la Convention.*

15) Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) (5 décembre 1992)

Allemagne, (16 septembre 1998, 12 novembre 1998, 11 novembre 1999)

Déclarations

Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison saterois, ainsi que la langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand.

En application de l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République fédérale d'Allemagne précise les langues régionales ou minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliqueront à partir de l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République fédérale d'Allemagne:

Le danois dans la région de langue danoise du Land de Schleswig-Holstein:

Article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iii/iv; d iii; e ii; f ii/iii; g; h; i; paragraphe 2;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c;

Article 14 a; b.

Le haut sorabe dans la région de langue haute sorabe de l'Etat libre de Saxe:

Article 8, paragraphe 1 a iii; b iv; c iv; d iv; e ii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;

Article 9 paragraphe 1 a ii; a iii; b ii; b iii; c ii; c iii; d; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a iv/v; paragraphe 2 a; b; g; paragraphe 3 b/c; paragraphe 4 c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2, paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c.

Le bas sorabe dans la région de langue basse sorabe du Land de Brandebourg:

Article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; e iii; f iii; g; h; i;

Article 9, paragraphe 1 a ii; a iii; b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a iv/v; paragraphe 2 b; g; paragraphe 3 b/c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e i; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d.

Le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du Land de Schleswig-Holstein:

Article 8, paragraphe 1 a iii/iv; b iv; c iv; e ii; f iii; g; h; i; paragraphe 2;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d;

Article 14 a.

Le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du Land de Basse-Saxe:

Article 8, paragraphe 1 a iv; e ii; f iii; g; i;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a v; c; paragraphe 2 a; b; c; d; e; f; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3.

Article 13, paragraphe 1 a; c; d.

Bas allemand dans les Länder de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein:

Obligations à l'égard du bas allemand dans les territoires des Länder de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse-Saxe et Schleswig-Holstein:

Article 8, paragraphe 1 a iv; e ii; g;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 1 a v; c; paragraphe 2 a; b; f;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; c;

et en outre:

- dans la ville libre hanséatique de Brême:

Article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; f i; h;

Article 10, paragraphe 2 c; d; e;

Article 11, paragraphe 1 g;

Article 12, paragraphe 1 b; c; e; g;

Article 13, paragraphe 2 c;

- dans la ville libre hanséatique de Hambourg:

Article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; d iii; f ii; h; i;

Article 10, paragraphe 2 e; paragraphe 4 c;

Article 11, paragraphe 1 g;

Article 12, paragraphe 1 g;

Article 13, paragraphe 1 d; paragraphe 2 c;

- dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale:

Article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; d iii; h; i;

Article 10, paragraphe 4 c;

Article 12, paragraphe 1 b; c; e; h;

Article 13, paragraphe 1 d, paragraphe 2 c;

- dans le Land de Basse-Saxe:

Article 8, paragraphe 1 f iii; i;

Article 10, paragraphe 2 c; d; e; paragraphe 4 a; c;

Article 12, paragraphe 1 b; c; e; g; paragraphe 2;

Article 13, paragraphe 1 d;

Article 14 a; b;

- dans le Land de Schleswig-Holstein:

Article 8, paragraphe 1 b iii; c iii; f iii; h; i; paragraphe 2;

Article 10, paragraphe 4 c;

Article 12, paragraphe 1 b; c; g;

Article 13, paragraphe 1 d; paragraphe 2 c.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque Land individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le Land concerné.

La langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et la langue basse allemande dans le territoire des Länder de Brandebourg, Rhénanie /Westphalie et Saxe-Anhalt sont protégées en application du Titre II de la Charte.

La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au Rom, la langue minoritaire des Sintis et Roms de nationalité allemande sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, et à la langue régionale de bas allemand sur le territoire des Länder de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt à partir de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration du 23 janvier 1998 de la République fédérale d'Allemagne. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation allemande et la

pratique administrative de l'Allemagne sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte:

En ce qui concerne le Rom:

pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne:

- Article 8, paragraphe 1 f iii; g; h;*
- Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;*
- Article 10, paragraphe 5;*
- Article 11, paragraphe 1 d; e ii; f ii; g; paragraphe 2;*
- Article 12, paragraphe 1 g; paragraphe 3;*
- Article 13, paragraphe 1 a; c; d;*
- Article 14 a;*

et en outre:

- dans le Land de Bade-Württemberg:

- Article 8, paragraphes 1 a iv, 1 e iii;*
- Article 10, paragraphe 4 c;*
- Article 12, paragraphes 1 a, 1 d; f; paragraphe 2.*

- dans le Land de Berlin:

- Article 8, paragraphe 1 a i/ii; b i/ii/iii/iv; e i/ii/iii; i; paragraphe 2;*
- Article 11, paragraphe 1 b i/ii: c ii; e i/ii;*
- Article 12, paragraphe 1 a; d; f;*

- dans la ville libre et hanséatique de Hambourg:

- Article 8, paragraphe 1 b iv; c iv;*
- Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii;*
- Article 12, paragraphe 1 a; d; f;*

- dans le Land de Hesse:

- Article 8, paragraphe 1 a iii/iv; b iv; c iv; d iv; e iii; i; paragraphe 2;*
- Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; e i;*
- Article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2;*

- dans le Land de la Rhénanie/Westphalie:

- Article 8, paragraphe 1 e iii; paragraphe 2;*
- Article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2;*

- dans le Land de Basse-Saxe:

- Article 12, paragraphe 1 a; d; f;*

- dans le Land de Rhénanie-Palatinat:

- Article 8, paragraphe 1 a iv; e iii;*
- Article 11, paragraphe 1 c ii;*
- Article 12, paragraphe 1 a; d; f;*

- dans le Land de Schleswig-Holstein:

Article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 2 b; paragraphe 4 c;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii;

Article 12, paragraphe 1 a; d; f; paragraphe 2.

En ce qui concerne le bas allemand:

- dans le Land de Brandebourg:

Article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; f iii; g;

Article 9, paragraphe 2 a;

Article 10, paragraphe 2 b; paragraphe 3 c;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; d; e ii; f ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; f; g;

- dans le Land de Rhénanie/Westphalie:

Article 8, paragraphe 1 e iii; g; h; paragraphe 2;

Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a;

Article 11, paragraphe 1 d; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; d; e; f; g; h; paragraphe 2;

Article 13, paragraphe 1 a; c; d;

- dans le Land de Saxe-Anhalt:

Article 8, paragraphe 1 a iv; b iv; c iv; g; h;

Article 9, paragraphe 2 a;

Article 11, paragraphe 1 b ii; c ii; e ii; paragraphe 2;

Article 12, paragraphe 1 a; f; g; h.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque Land individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le Land concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en oeuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Allemagne eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du Land compétent. Les détails seront fournis dans la procédure de mise en oeuvre de la loi fédérale par laquelle le corps législatif adhère à la Charte telle qu'établie dans le Mémoire sur la Charte.

16) Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) (1er février 1995)

Russie (21 août 1998, 22 septembre 1998, 21 septembre 1999)

Déclaration:

La Fédération de Russie considère qu'aucun n'est habilité à introduire unilatéralement dans les réserves et déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales une définition du terme

« minorité nationale », qui ne figure pas dans la Convention-cadre. De l'avis de la Fédération de Russie, les tentatives d'exclure du champ d'application de la Convention-cadre les personnes, qui résident de façon permanente sur le territoire d'Etats Parties à la Convention-cadre et qui ont été privées arbitrairement de la nationalité qu'elles avaient précédemment, sont contraires aux fins de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

- 17) Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158) (9 novembre 1995)

Finlande (26 août 1998, 8 septembre 1998, 7 septembre 1999)

Déclaration:

Le Gouvernement de la Finlande déclare, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, que la Finlande reconnaît le droit de faire à son encontre des réclamations aux autres organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte.

- 18) Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) (25 janvier 1996).

Malte⁴ (20 janvier 1999, 5 février 1999, 4 février 2000)

Déclaration:

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention, Malte déclare que ces droits seront appliqués dans les procédures suivantes:

1. *Procédures de séparation;*
2. *Annulation de mariage;*
3. *Procédures d'adoption.*

- 19) Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) (3 mai 1996)

Suède (29 mai 1998, 18 juin 1998, 17 juin 1999)

Déclarations:

Conformément à la Partie III, article A, paragraphe 2, de la Charte, la Suède se considère liée par les articles suivants de la Partie II.

- | | |
|------------------|--|
| <i>Article 1</i> | <i>Droit au travail (paragraphe 1-4, tous)</i> |
| <i>Article 2</i> | <i>Droit à des conditions de travail équitables (paragraphe 3, 5-6)</i> |
| <i>Article 3</i> | <i>Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphe 1-3)</i> |
| <i>Article 4</i> | <i>Droit à une rémunération équitable (paragraphe 1, 3-4)</i> |
| <i>Article 5</i> | <i>Droit syndical</i> |
| <i>Article 6</i> | <i>Droit de négociation collective (paragraphe 1-4, tous)</i> |

⁴ Déclaration faite au moment de la signature.

- Article 7 *Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphe 1-4, 7-10)*
- Article 8 *Droit des travailleuses à la protection de la maternité (paragraphe 1 et 3)*
- Article 9 *Droit à l'orientation professionnelle*
- Article 10 *Droit à la formation professionnelle (paragraphe 1-5, tous)*
- Article 11 *Droit à la protection de la santé (paragraphe 1-3, tous)*
- Article 12 *Droit à la sécurité sociale (paragraphe 1-3)*
- Article 13 *Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphe 1-4, tous)*
- Article 14 *Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphe 1-2, tous)*
- Article 15 *Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (paragraphe 1-3, tous)*
- Article 16 *Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*
- Article 17 *Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (paragraphe 1-2, tous)*
- Article 18 *Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (paragraphe 1-4, tous)*
- Article 19 *Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (paragraphe 1-12, tous)*
- Article 20 *Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*
- Article 21 *Droit à l'information et à la consultation*
- Article 22 *Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*
- Article 23 *Droit des personnes âgées à une protection sociale*
- Article 25 *Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur*
- Article 26 *Droit à la dignité au travail (paragraphe 1-2, tous)*
- Article 27 *Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (paragraphe 1-3, tous)*
- Article 29 *Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs*
- Article 30 *Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*
- Article 31 *Droit au logement (paragraphe 1-3, tous)*

La Suède considère que le traitement préférentiel ne sera pas considéré comme incompatible avec l'article E de la Charte.

20) Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) (6 novembre 1997)

Autriche (17 septembre 1998, 13 janvier 1999, 12 janvier 2000)

Réserves et Déclarations:

Réserve concernant l'article 6 et l'article 7

L'Autriche déclare que, conformément aux dispositions de la législation sur la nationalité en Autriche, l'expression « parents/parents » employée aux articles 6 et 7 de la présente Convention ne sera pas comprise comme se référant au père d'un enfant naturel.

Déclaration concernant l'article 6 et l'article 9

L'Autriche déclare que, conformément aux dispositions de la législation sur la nationalité en Autriche, l'expression employée aux articles 6 et 9 de la présente Convention « résidence légale et habituelle/lawful and habitual residence » sera comprise comme « résidence principale » aux termes de la législation sur la résidence principale en Autriche.

Déclaration concernant l'article 6, paragraphe 1, alinéa b

L'Autriche déclare se réserver le droit de ne considérer les nouveau-nés trouvés sur son territoire comme possédant la nationalité autrichienne par filiation jusqu'à preuve du contraire, que s'ils ont été trouvés sur le territoire de la République d'Autriche à un âge inférieur à six mois.

Réserve concernant l'article 6, paragraphe 2, alinéa b

L'Autriche déclare se réserver le droit de n'accorder la nationalité à un étranger que :

- 1. si cet individu est né sur le territoire de la République d'Autriche et qu'il soit apatride depuis sa naissance ;*
- 2. s'il a eu pendant au moins dix ans au total sa résidence principale sur le territoire de la République d'Autriche, dont une période ininterrompue pendant les cinq dernières années immédiatement avant l'octroi de la nationalité ;*
- 3. s'il n'a pas été condamné par un tribunal interne à une peine exécutoire pour des infractions pénales énumérées à l'article 14, paragraphe 1, alinéa 3, de la Loi sur la nationalité de 1985 dans la version en vigueur ;*
- 4. s'il n'a pas été condamné, ni par un tribunal interne, ni par un tribunal étranger, à une peine privative de liberté d'une durée de cinq ans ou plus, que les faits délictueux donnant lieu à la condamnation par le tribunal étranger soient également punissables selon le droit interne et que la condamnation ait été prononcée dans une procédure conforme aux principes énoncés à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et*
- 5. s'il sollicite la naturalisation après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus et au plus tard deux ans après avoir accédé à la majorité.*

Réserve concernant l'article 6, paragraphe 4, alinéa g

L'Autriche déclare se réserver le droit de ne pas faciliter aux apatrides et aux réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire (i.e. résidence principale) l'acquisition de la nationalité pour ce seul motif.

Réserve concernant l'article 7

- i) L'Autriche déclare se réserver le droit de priver un ressortissant de la nationalité :*

1. si cet individu a acquis la nationalité il y a plus de deux ans par naturalisation ou par l'extension de la naturalisation conformément à la Loi sur la nationalité de 1985 dans la version en vigueur,

2. si ni l'article 10, paragraphe 4, ni les articles 16, paragraphe 2, ou 17, paragraphe 4, de la Loi sur la nationalité de 1985 dans la version en vigueur n'ont été appliqués;

3. si l'individu n'a pas été réfugié aux termes de la Convention du 28 juillet 1951 ou du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 le jour de la naturalisation (extension de l'octroi de la naturalisation), et

4. si cette personne, tout en ayant acquis la nationalité autrichienne, a gardé depuis, pour des motifs dont elle est responsable, une nationalité étrangère.

ii) L'Autriche déclare se réserver le droit de priver de la nationalité un ressortissant étant au service d'un Etat étranger, si, par son comportement, il porte une atteinte grave aux intérêts ou à la réputation de la République d'Autriche.

Réserve concernant l'article 7, paragraphe 3, en rapport avec l'article 7, paragraphe 1, alinéa c

L'Autriche déclare se réserver le droit de priver de la nationalité un ressortissant autrichien s'engageant volontairement dans les forces armées d'un Etat étranger.

Réserve concernant l'article 7, paragraphe 3, en rapport avec l'article 7, paragraphe 1, alinéa f

L'Autriche déclare se réserver le droit de priver un ressortissant autrichien de la nationalité, s'il est établi, à quelque moment que ce soit, que les conditions déterminées par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité autrichienne ne sont plus remplies.

Réserve concernant l'article 8, paragraphe 1

L'Autriche déclare se réserver le droit de ne permettre à un ressortissant autrichien de renoncer à la nationalité que :

1. si cet individu possède une nationalité étrangère ;
2. s'il ne fait pas l'objet d'une procédure pénale ou d'une exécution pénale en Autriche pour une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de six mois, et
3. si l'individu, étant de sexe masculin, n'est pas membre de l'armée fédérale et:
 - a) n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ou a déjà 36 ans révolus,
 - b) a fait son service national ordinaire militaire ou civil,
 - c) a été déclaré inapte par la Commission de recrutement ou a été déclaré incapable pour toujours de faire tout service civil par le médecin d'office compétent,
 - d) a été dispensé de ses obligations de service national en raison d'une maladie ou infirmité mentale, ou
 - e) a accompli dans un autre Etat, dont il est ressortissant, ses obligations de service militaire ou de tout autre service considéré comme équivalent et qui en vertu d'un accord intergouvernemental ou d'une convention internationale est donc dispensé de faire le service militaire ordinaire ou le service civil ordinaire.

Les conditions énoncées aux alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables si l'individu renonçant à la nationalité a, depuis au moins cinq ans, sans interruption, sa résidence principale en dehors du territoire de la République d'Autriche.

10) *Réserve concernant l'article 22, alinéa a*

L'Autriche déclare se réserver le droit de ne pas considérer la dispense d'un individu de ses obligations de service militaire dans un Etat contractant comme accomplissement des obligations de service militaire à l'égard de la République d'Autriche.

11) *Déclaration concernant l'article 22, alinéa b*

L'Autriche déclare que l'âge mentionné à l'article 22, alinéa b, dernière phrase de la présente Convention est fixé, en ce qui concerne la République d'Autriche, à 35 ans révolus.

12) *Réserve concernant l'article 21 et l'article 22*

L'Autriche déclare que les expressions « obligations militaires/military obligations » employées aux articles 21 et 22 seront interprétées de façon à n'entendre que l'obligation de l'individu d'accomplir son service militaire. D'autres obligations militaires ne sont pas concernées par la présente Convention.

Slovaquie (27 mai 1998, 16 juin 1998, 16 juin 1999)

Déclaration:

Conformément à l'article 22, paragraphe b, la République slovaque déclare que les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire et qui sont également ressortissants de la République slovaque seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de la République slovaque.

- 21) Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains (STE n° 168) (12 janvier 1998)

Pays-Bas (4 mai 1998, 28 mai 1998, 27 mai 1999)

Déclaration⁵:

En ce qui concerne l'article 1 du Protocole, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il interprète le terme «être humain» comme se référant exclusivement à un individu humain, c'est à dire un être humain qui est né.

⁵ Déclaration faite au moment de la signature.